

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ;
2° ratification de décrets.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5884, 6117, 6096, 6101, 6103, 6118 et in-8° 924.

Paris, le 16 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de 34 jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

I. — Dispositions relatives au budget.

A. — DEPENSES DES SERVICES CIVILS

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils.

Article premier.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1957, les crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 132.482.364.000 francs, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1957, une somme de 1.890.393.000 francs est définitivement annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

Art. 3.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de payement supplémentaires s'élevant respectivement

à 22.597.000.000 francs et à 30.446.000.000 francs, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 17.223.000.000 francs et à 31.920.000.000 francs sont définitivement annulés, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 5.

Les crédits ouverts au Ministre de l'Agriculture pour 1957 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées sont majorés d'une somme de 6 milliards de francs, applicable pour un milliard de francs au fonds de prophylaxie des maladies des animaux et pour 5 milliards de francs au remboursement au titre de la baisse de 15 % sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.

Art 6.

L'évaluation des ressources affectées pour 1957 aux dépenses du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », est majorée d'une somme de 5 milliards de francs, applicable au prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7.

Sur les crédits ouverts au Ministre de l'Agriculture pour 1957 au titre des « dépenses effectuées sur ressources affectées », une somme d'un milliard de francs, applicable au fonds d'assainissement du marché de la viande, est définitivement annulée.

SECTION IV

Budgets annexes des services civils.

Art. 8.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des budgets annexes des services civils pour 1957, des crédits s'élevant à la somme totale de 434.140.000 francs et répartis comme suit:

Imprimerie nationale.....	357.956.000 fr.
Légion d'honneur.....	4.184.000 »
Monnaies et médailles.....	14.000.000 »
Radiodiffusion-télévision française.....	58.000.000 »
	<hr/>
Total	434.140.000 fr.

Art. 9.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, au titre des budgets annexes des services civils pour 1957, est définitivement annulée une somme totale de 16.000.000 francs, répartie comme suit:

Légion d'honneur.....	2.000.000 fr.
Monnaie et médailles.....	14.000.000 »
	<hr/>
Total	16.000.000 fr.

B. — DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES

SECTION I

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 10.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 55.168.507.000 fr., conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 11.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, une somme de 3.792.847.000 francs est définitivement annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 12.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.899.500.000 francs et à 25.162.512.000 fr. applicables au titre V. — Equipement, conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 13.

Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.018.000.000 de francs et 5.881.040.000 francs applicables au titre V. — Equipement, sont définitivement annulés conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 14.

Le plafond des versements que le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à effectuer en 1957, par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social », pour permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, est porté de 120 à 145 milliards de francs.

Art. 15.

Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires, fixé à 3.550 millions de francs pour 1957 par l'article 63 de la loi de finances pour 1957, est porté à 73.550 millions de francs.

Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change ».

Art. 16.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, au titre de 1957, pour l'octroi d'avances de trésorerie d'une durée maximale de deux ans, une somme de 6 milliards de francs est définitivement annulée.

Cette annulation est applicable au compte « Avances à divers organismes de caractère social » à concurrence de 4 milliards de francs et au compte « Avances aux collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) » à concurrence de 2 milliards de francs.

2° DISPOSITIONS SPECIALES

A. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17.

Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

— décret n° 57-41 du 14 janvier 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-263 du 2 mars 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-402 du 28 mars 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-701 du 14 juin 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1016 du 14 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1087 du 30 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1149 du 17 octobre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Art. 18.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé à engager, sur le budget de 1957, des dépenses supplémentaires s'élevant à la somme totale de 122.995 millions de francs répartie conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 19.

Est ratifié, en application de l'article 7 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955, le décret n° 55-1714 du 31 décembre 1955 accordant au Ministre de l'Industrie et du Commerce (Information), au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.960 millions de francs, répartie comme suit :

Equipement de la télévision dans la Métropole	2.760.000.000 fr.
Equipement de la télévision d'Outre-Mer..	200.000.000 »

Est également ratifié, en application de l'article 12 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, le décret n° 56-986 du 28 septembre 1956 accordant au Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'exercice 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 210 millions de francs, répartie comme suit :

Equipement de la télévision dans la Métropole	130.000.000 fr.
Equipement de la télévision d'Outre-Mer..	80.000.000 »

B. — DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° Dispositions relatives au budget.

a) *Personnel.*

Art. 20.

Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées à compter du 1^{er} janvier 1947 en application des dispositions du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales marocaines.

Art. 21.

I. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 pourront être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés sur leur demande dans un délai de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut de ce cadre.

Le nombre des intégrations dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires devra être au moins égal à celui des emplois qui correspondent aux besoins de la représentation diplomatique et consulaire française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères pour les relations avec ces Etats.

I *bis.* — Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam; ils pourront y être intégrés sur leur demande dans un délai de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires.

Le nombre des intégrations prévu à l'alinéa précédent devra être au moins égal à celui des emplois correspondants maintenus ou créés pour les besoins des relations avec ces Etats.

II. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères qui n'auront pu bénéficier des dispositions des paragraphes I et I *bis* du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, et y être intégrés, nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent.

Art. 22.

.....

Art. 23.

Sont autorisées, au Ministère de l'Agriculture, les transformations d'emplois suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE

Emplois supprimés :

- 11 attachés d'agriculture de 1^{re} classe ;
- 18 attachés d'agriculture de 2^e classe.

Emplois créés :

- 11 agents supérieurs de 1^{re} classe ;
- 18 agents supérieurs de 2^e classe.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés d'agriculture pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Agriculture.

Art. 24.

Est autorisée la transformation en emplois permanents d'emplois tenus au commissariat général du plan par les agents soumis aux dispositions de la loi du 13 août 1936 (art. 5) ou du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, ou recrutés en application du décret n° 46-158 du 8 février 1946.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents visés ci-dessus, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être titularisés dans ces postes.

Art. 25.

Sont autorisées, au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées les transformations d'emplois suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE (AIR)

Emplois supprimés :

- 6 attachés de l'aéronautique de 1^{re} classe ;
- 2 attachés de l'aéronautique de 2^e classe ;
- 1 attaché adjoint de l'aéronautique.

Emplois créés :

- 6 agents supérieurs de 1^{re} classe ;
- 2 agents supérieurs de 2^e classe ;
- 1 agent supérieur de 3^e classe.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés de l'aéronautique pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs de l'administration de l'air.

b) *Dispositions diverses.*

INDUSTRIE ET COMMERCE

Art. 26.

.....

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Art. 27.

.....

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 28.

Reçoivent valeur législative à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Art. 29.

I. — En vue de faciliter la production des matériels destinés à l'exportation lorsque ces matériels correspondent à des suppléments de séries déjà lancées pour les besoins de la Défense nationale, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé à conclure avec les sociétés de constructions aéronautiques des contrats aux termes desquels, dans le cas où, après un certain délai, l'exportation n'a pu être réalisée, la fabrication des matériels non exportés est arrêtée et l'Etat prend à sa charge, dans les conditions fixées ci-dessous, une part des dépenses effectuées.

II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats sont les suivantes :

1° Prix d'acquisition des éléments de matériels réalisés qui seraient repris par la Défense nationale ;

2° Indemnités versées aux sociétés de constructions aéronautiques dans la limite de 15 % du montant total des contrats, pour les éléments de matériels réalisés qui ne seraient pas repris par la Défense nationale.

Ces sommes sont dues au terme d'un délai déterminé dans chaque contrat.

III. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat seront couvertes par les crédits ouverts au budget de la Défense nationale et des Forces armées (Section Air).

Si les sommes payées au titre des indemnités prévues ci-dessus (II, 2°), dépassent 5 % du montant total du contrat, la couverture de l'excédent sera assurée au moyen du crédit ouvert chaque année par la

loi de finances au budget des Finances et des Affaires économiques (III. — Affaires économiques).

Ce crédit sera transféré, en tant que de besoin, au budget de la Défense nationale et des Forces armées (Section Air).

IV. — Le montant total des contrats que le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé à passer chaque année ne pourra excéder le décuple du montant des crédits ouverts dans les conditions indiquées ci-dessus au III, 2^e alinéa.

V. — La résiliation des contrats interviendra de plein droit sans indemnité au moment où les matériels considérés auront fait l'objet du contrat d'exportation.

VI. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 30.

Le produits des aliénations ou cessions d'immeubles militaires, fortifications déclassées, matériels ou approvisionnements qui ne sont plus indispensables à l'armée, sera rattaché au budget de la Défense nationale et des Forces armées à raison du quart, selon la procédure des fonds de concours, en supplément de la dotation maximale prévue par l'article 53 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Les crédits ainsi ouverts pourront être reportés pendant cinq ans au maximum, à partir de l'année du rattachement; ils pourront être affectés à des opérations immobilières et notamment à la construction de logements.

2^e Dispositions relatives au Trésor.

Art. 31.

Le montant maximal des emprunts contractés par l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le Ministre

des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à la somme de 3.154 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 32.

.....

Art. 33.

L'application de l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est reportée au 1^{er} janvier 1959.

Un décret pris en Conseil des Ministres pourra apporter au texte toutes modifications, justifiées par la situation économique et sociale, qui, en tout état de cause, ne pourront avoir effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1959.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

ÉTATS LÉGISLATIFS

ETAT A

(Annexe à l'article premier.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des ouvertures de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.
Affaires étrangères:					
I. — Services des Affaires étrangères...	»	»	3.000	1.628.000	1.631.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes.	»	»	2.366.800	2.610.000	4.976.800
III. — Relations avec les Etats associés...	»	»	350.000	»	350.000
Agriculture	»	»	98.800	260.300	359.100
Veterans combattants et victimes de la guerre.	»	»	56.800	500.000	556.800
Education nationale, Jeunesse et Sports	»	»	900.000	335.000	1.235.000
Finances, Affaires économiques et Plan:					
I. — Charges communes.....	30.993.000	»	2.756.396	49.477.004	83.226.400
II. — Services financiers.....	»	»	4.408.553	»	4.408.553
III. — Affaires économiques.....	»	»	11.050	939.445	950.495
France d'Outre-Mer.....	»	»	19.000	2.035.000	2.054.000
Industrie et commerce.....	»	»	85.650	1.640.000	1.725.650
Intérieur	»	»	396.296	1.335.000	1.731.296
Justice	»	»	6.210	»	6.210
Présidence du Conseil:					
I. — Services civils:					
b) Service juridique et technique de l'information	»	»	»	285.100	285.100
c) Direction des journaux officiels....	»	»	32.000	»	32.000
II. — Services de la Défense nationale:					
a) Secrétariat général permanent de la défense nationale.....	»	»	3.500	»	3.500
b) Service de documentation extérieur et de contre-espionnage.....	»	»	11.000	»	11.000
c) Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	132.923	»	132.923
Construction et Logement.....	»	»	19.200	»	19.200
Travail et Sécurité sociale.....	»	»	37.000	3.589.000	3.626.000
Travaux publics, Transports et Tourisme:					
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	»	40.600	21.697.000	21.737.600
II. — Aviation civile et commerciale....	»	»	105.810	161.927	267.737
III. — Marine marchande.....	»	»	»	3.156.000	3.156.000
Totaux pour l'état A.....	30.993.000	»	11.840.588	89.648.776	132.482.364

ETAT B

(Annexe à l'article 2.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des annulations de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.
Affaires étrangères :					
I. — Services des Affaires étrangères..	»	»	»	290.000	290.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes.	»	»	»	9.000	9.000
Anciens combattants et victimes de la guerre.	»	»	3.000	»	3.000
Education nationale, Jeunesse et Sports.....	»	»	985.000	42.000	1.027.000
Finances, Affaires économiques et Plan :					
III. — Affaires économiques.....	»	»	1.500	290.000	291.500
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»	1.000	»	1.000
Industrie et Commerce.....	»	»	7.400	»	7.400
Intérieur	»	»	2.965	»	2.965
Justice	»	»	2.318	»	2.318
Santé publique et population.....	»	»	6.210	25.000	31.210
Travail et Sécurité sociale.....	»	»	»	176.000	176.000
Travaux publics, Transports et Tourisme :					
II. — Aviation civile et commerciale....	»	»	49.000	»	49.000
Totaux pour l'état B.....	»	»	1.058.393	832.000	1.890.393

ETAT C

(Annexe à l'article 3.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Affaires marocaines et tunisiennes.....	732.000	32.000
Education nationale.....	7.236.000	4.569.000
Services financiers.....	7.200.000	7.200.000
Intérieur	85.000	60.000
Présidence du Conseil.....	»	15.000
Travaux publics, Transports et Tourisme:		
I. — Travaux publics, Transports et Tou- risme	300.000	»
II. — Aviation civile et commerciale....	»	180.000
III. — Marine marchande.....	200.000	»
Totaux pour le Titre V.....	15.753.000	12.056.000
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
<i>Subventions et participations.</i>		
Agriculture	168.000	»
Education nationale.....	1.616.000	4.920.000
Affaires économiques.....	200.000	200.000
France d'Outre-Mer.....	800.000	150.000
Industrie et commerce.....	670.000	670.000
Intérieur	240.000	»
Travaux publics, Transports et Tourisme:		
III. — Marine marchande.....	»	12.000.000
Totaux pour le Titre VI-A....	3.694.000	17.940.000
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
<i>Prêts et avances.</i>		
Agriculture	1.300.000	»
France d'Outre-Mer.....	1.850.000	450.000
Totaux pour le Titre VI-B....	3.150.000	450.000
Totaux pour l'état C.....	22.597.000	30.446.000

ETAT D

(Annexe à l'article 4.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Education nationale.....	3.425.000	2.109.000
Aviation civile et commerciale.....	56.000	236.000
Totaux pour le Titre V.....	3.481.000	2.345.000
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
<i>Subventions et participations.</i>		
Agriculture	120.000	120.000
Education nationale	5.277.000	7.110.000
Affaires économiques	185.000	185.000
France d'Outre-Mer.....	2.175.000	870.000
Intérieur	»	6.000.000
Totaux pour le Titre VI-A....	7.757.000	14.285.000
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
<i>Prêts et avances.</i>		
Agriculture	1.300.000	»
Charges communes.....	4.275.000	4.275.000
Affaires économiques.....	15.000	15.000
France d'Outre-Mer.....	195.000	50.000
Intérieur	»	10.950.000
Totaux pour le Titre VI-B....	5.785.000	15.290.000
Totaux pour les Titres V et VI....	17.023.000	31.920.000
TITRE VII. — REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Travaux publics, Transports et Tourisme :		
III. — Marine marchande.....	200.000	»
Totaux pour le Titre VII.....	200.000	»
Totaux pour l'état D.....	17.223.000	31.920.000

ETAT E
(Annexe à l'article 10.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des ouvertures de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services militaires.

MINISTÈRES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.
Défense nationale et forces armées :			
Section Commune.....	642.500	»	642.500
Section Air.....	12.949.664	»	12.949.664
Section Guerre.....	31.349.434	»	31.349.434
Section Marine.....	8.386.000	»	8.386.000
Totaux pour la Défense nationale.....	53.327.598	»	53.327.598
France d'Outre-Mer.....	1.840.909	»	1.840.909
Totaux pour l'état E....	55.168.507	»	55.168.507

ETAT F

(Annexe à l'article 11.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des annulations de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services militaires.

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.
Défense nationale et forces armées :			
Section Commune.....	341.000	»	341.000
Section Air.....	2.520.462	9.000	2.529.462
Section Guerre.....	504.000	»	504.000
Section Marine.....	86.000	»	86.000
Totaux pour la Défense nationale.....	3.451.462	9.000	3.460.462
France d'Outre-Mer.....	332.385	»	332.385
Totaux pour l'état F....	3.783.847	9.000	3.792.847

ETAT G
(Annexe à l'article 12.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services militaires.

TITRE ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
TITRE V. — EQUIPEMENT		
Défense nationale et Forces armées :		
Section commune.....	»	1.166.000
Section Air.....	»	16.294.012
Section Guerre.....	19.500	5.495.500
Section Marine.....	»	1.909.000
Totaux pour la Défense nationale	19.500	24.864.512
France d'Outre-Mer.....	1.880.000	298.000
Totaux pour l'état G.....	1.899.500	25.162.512

ETAT H

(Annexe à l'article 13.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services militaires.

TITRE ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
TITRE V. — EQUIPEMENT		
Défense nationale et Forces armées:		
Section Air	10.000	4.123.040
Section Marine.....	2.008.000	1.558.000
Totaux pour la Défense nationale	2.018.000	5.681.040
France d'Outre-Mer.....	»	200.000
Totaux pour l'état H.....	2.018.000	5.881.040

ETAT I

(Annexe à l'article 18.)

Tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
	milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
Section Commune.	
TITRE V. — EQUIPEMENT	
<i>Etudes. — Recherches et prototypes.</i>	
Centre du Guir. — Travaux. — Installations. — Equipement....	57.000
<i>Fabrications.</i>	
Gendarmerie. — Matériel.....	1.526.000
Gendarmerie. — Programme habillement. — Couchage. — Ameublement. — Chauffage. — Eclairage.....	157.000
Service de santé. — Matériel.....	340.000
Achat et fabrications d'hélicoptères.....	6.650.000
Total (fabrications).....	8.673.000
<i>Infrastructure.</i>	
Gendarmerie. — Infrastructure.....	10.700.000
Service de santé. — Infrastructure.....	348.000
Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	322.000
Total (infrastructure).....	11.370.000
RECAPITULATION DU TITRE V	
Etudes. — Recherches et prototypes.....	57.000
Fabrications	8.673.000
Infrastructure	11.370.000
Total pour la section Commune.....	20.100.000

ETAT I (Suite).

Suite du tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
	milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES (Suite.)	
Section Air.	
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
<i>Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>	
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.....	3.000.000
TITRE V. — EQUIPEMENT	
<i>Fabrications.</i>	
Habillement, campement, effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme).....	1.270.000
Armement de l'armée de l'air.....	»
Munitions de l'armée de l'air.....	1.750.000
Matériel roulant de l'armée de l'air.....	900.000
Matériel d'équipement technique.....	1.000.000
Total D. M. A. A.....	4.920.000
Télécommunications. — Fabrications.....	750.000
Matériel aérien. — Fabrications.....	8.440.000
Total D. T. I. A.....	9.190.000
Total (fabrications).....	14.110.000
<i>Infrastructure.</i>	
Bases, travaux et installations.....	6.010.000
Constructions aéronautiques. — Travaux et installations.....	30.000
Services. — Travaux et installations.....	70.000
Acquisitions immobilières.....	250.000
Total (infrastructure).....	6.360.000
Total pour le Titre V.....	20.470.000
Total pour la section Air.....	23.470.000

Suite du tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
	milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMES (Suite.)	
Section Guerre.	
TITRE V. — EQUIPEMENT	
<i>Fabrications.</i>	
Habillement, campement, couchage, ameublement.....	16.270.000
Fabrications d'armement.....	40.260.000
Fabrications de matériels divers.....	12.260.000
Achats de matériels divers.....	630.000
Total (fabrications).....	69.420.000
<i>Infrastructure.</i>	
Service de l'intendance. — Equipement.....	190.000
Service du matériel. — Equipement.....	1.020.000
Service des transmissions. — Equipement.....	290.000
Service du génie. — Equipement.....	4.900.000
Chemins de fer et routes.....	»
Total (infrastructure).....	6.400.000
RECAPITULATION DU TITRE V	
Fabrications	69.420.000
Infrastructure	6.400.000
Total pour la section Guerre.....	75.820.000

ETAT I (Suite).

Suite du tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme. milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES (Suite.)	
Section Marine.	
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
<i>Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>	
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.....	280.000
TITRE V. — EQUIPEMENT	
<i>Investissements techniques et industriels.</i>	
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers.....	15.000
<i>Fabrications.</i>	
Habillement, couchage, programmes.....	670.000
Aéronautique navale. — Matériel de série.....	1.175.000
Constructions neuves de la flotte.....	»
Munitions	599.000
Total (fabrications).....	2.444.000

Suite et fin du tableau des autorisations de programme accordées sur 1957
en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme. milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES (Suite et fin.)	
Section Marine. (Suite et fin.)	
TITRE V. — EQUIPEMENT (Suite et fin.)	
<i>Infrastructure.</i>	
Travaux maritimes. — Travaux et installations.....	70.000
Service technique des transmissions.....	10.000
Aéronautique navale. — Bases.....	786.000
Total (infrastructure).....	866.000
Total pour le Titre V.....	3.325.000
RECAPITULATION	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	280.000
Titre V. — Equipement.....	3.325.000
Total pour la section Marine.....	3.605.000
RECAPITULATION GENERALE	
Section Commune.....	20.100.000
Section Air.....	23.470.000
Section Guerre.....	75.820.000
Section Marine.....	3.605.000
Total pour l'état I.....	122.995.000